

Sécurité Privée (Gardiennage) – Les preuves des Magouilles, Copinages et non-respect de la Loi

Résumé :

Ce document vise à prouver que le gouvernement actuel accorde de larges faveurs et passe-droits aux lobbyistes de la Sécurité Privée. Pour mieux comprendre les documents ci-dessous il faut savoir qu'en France la loi interdit aux sociétés de gardiennage toute autre activité. La sécurité incendie n'étant pas été une activité de sécurité privée les sociétés de gardiennage ne peuvent (normalement) pas vendre de telles prestations. Cependant, le Gouvernement de Monsieur Sarkozy à créer le poste de délégué interministériel à la sécurité et la confié au Préfet Blanchou avec pour mission de satisfaire autant que possible les lobbyistes de la sécurité privée (puisque l'état se désengage de plus en plus de la sécurité). Le préfet en question avait promis une circulaire aux lobbyistes de la sécurité privée afin qu'ils puissent continuer à vendre des prestations de sécurité incendie sans être sanctionnés. Promesse tenue ! Oui promesse tenue malgré le désaccord de 2 préfets, directeurs successifs de la Direction de la Sécurité Civile seul organe légitime pour traiter de la sécurité incendie dans notre pays.

Avant-propos

Nicolas Sarkozy, campagne présidentielle 2007

«Je veux une République irréprochable, le Président de la République c'est l'homme de la nation, ce n'est pas l'homme d'un parti, ce n'est pas l'homme d'un clan...je veux des nominations irréprochables...des ministres qui rendent des comptes. Au fond, je souhaite si vous me faites confiance être le Président d'une démocratie moderne, qui sera exemplaire au regard du monde »

Pourquoi les citoyens doivent-ils respecter les lois ?

Source: vie-publique.fr (site de l'état)

Si les citoyens doivent respecter les lois, c'est essentiellement pour deux raisons.

Tout d'abord, les citoyens sont, au moins indirectement, les auteurs des lois. En effet, l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que la Souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (ex : les parlementaires) et par la voie du référendum, procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive..

Par ces deux modes d'expression (élection de leurs représentants, vote d'une loi directement par procédure référendaire), les électeurs sont à l'origine des lois en vigueur en France. Dans ces conditions, ils sont moralement contraints de les respecter dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse de textes ayant trait à leur vie privée ou de textes relatifs à leur vie professionnelle. L'auteur, même indirect, d'une loi, ne peut se dispenser de son application.

Ensuite, les citoyens sont obligés de respecter les lois afin de permettre une vie en société organisée et d'éviter le développement de la loi "du plus fort". On serait alors dans une situation proche d'une véritable anarchie, chacun agissant selon son bon plaisir, sans souci de la règle commune. L'obligation pour tous les citoyens de respecter les lois est la meilleure assurance que la liberté, les droits et la sécurité de chacun d'eux soient garantis de manière effective.

Il faut enfin rappeler que le non-respect des lois constitue toujours une faute qui, le cas échéant, peut conduire à de lourdes sanctions pénales.

Nicolas Sarkozy, Président de la République Française, le 31 décembre 2010.

Présentation de vœux à destination de la Nation ([visible sur le site de l'Élysée](#))

Extrait du discours : « **Le respect de la loi est intangible et on ne la bafoue pas...** »

FLASH-BACK

Question écrite numéro 97646 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 11 janvier 2011 "M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'encadrement juridique des activités de sécurité incendie dans notre pays. Il semblerait que des sociétés privées proposent des prestations de ce type dans leurs catalogues. Or il ressort des articles 1 et 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 que les entreprises chargées soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transport de fond et d'objets précieux, ne peuvent en aucun cas exercer d'autres missions, telles que celles liées à la sécurité incendie. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre afin que les dérives constatées prennent fin au plus vite."

Le 03 mai 2011 était publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale la réponse du Ministre :

« Les activités de sécurité incendie sont encadrées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). Ces agents composant les services de sécurité incendie agissent dans le cadre du règlement de sécurité, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Cet arrêté précise notamment que la mission du service de sécurité incendie est exclusive de toute autre mission. Ce dispositif donne entière satisfaction, d'autant qu'une réforme, engagée en 2009, qui vient d'aboutir à la publication des arrêtés des 5 novembre et 30 décembre 2010, parfait encore le dispositif de formations, d'examens et fait progresser la compétence des agents. L'examen se déroule sous la présidence d'un sapeur-pompier compétent, indépendant et impartial des sociétés de formation. S'agissant des activités de sécurité privée, telles que les activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, elles sont régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application. À ce titre, les activités de sécurité incendie sont des missions exclues des prestations possibles des sociétés de sécurité privée au même titre que l'activité de nettoyage. C'est ce qu'il ressort du rapport 508 (pages 46 et 47) de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 26 décembre 2002 énoncé comme suit : « Article 2 de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 - Dénomination des entreprises et incompatibilités. Conformément au deuxième alinéa, les entreprises chargées, soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transport de fonds et d'objets précieux, **ne peuvent** exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés. En revanche, elles peuvent exercer à la fois des activités de surveillance et de gardiennage et des activités de transports de fonds. C'est la reprise du premier alinéa de l'actuel article 3 »

Bien évidemment suite à cette réponse les lobbyistes de la sécurité privée n'ont pas été très heureux et ont fait appel aux services du Préfet Blanchou, délégué interministériel à la sécurité. Lors d'une réunion le préfet en question est allé dans le sens des lobbyistes en leur promettant une circulaire les autorisant à transgresser la loi. Suite à cela le GSSIAP a diffusé un communiqué de presse afin de dénoncer les magouilles et les réactions ont été immédiates, voici par exemple un email ayant circulé.

De : DRUELLE Renaud (A-DDSN-GP)

Envoyé : jeudi 13 janvier 2011 10:37

A : DEBANNE Jean-marie (TN-MRH); BELLAIS Ivan (TN-MRH); DUPUY Michel (TN-MRH); LIZIER Catherine (PE/DAT); PEGUET Jean-Louis (PE/DAT); HULOT Patrick (PSL/MRS); DUPONT Christophe (PRG/DRS); PERALEZ Jean-Luc (PSE/DRS); ARES Roland (PN/DRS); DAUTHIER Stéphane (PRG/EEV N/U/Eur); LABABSA Robert (PN/ELT NIF); MOURGUE Philippe (PN/ELT NIF); SAUVAL Arnaud (PRG/ELT LC); SIKORSKI Laurent (PSE/Direction des Lignes Transilien D et R); VAUTIER Chantal (PSL/ELT); ZAKOSKI Vincent (PE/ELT E P & T4)

Cc : PAOLETTI Jacques (A-DDSO-CAI-P); RABEL Sandrine (A-DDSO-CAI-P); CALIN Olivier (A-DDSN-GP); ESKENAZI Audrey (A-DDSN-GP); LAFFONT Vincent (A-DDSN-GP); WEHR Alain (TN-MRH)

Objet : RE: Sécurité incendie : un groupement professionnel dénonce la volonté de « transgression » de la loi de 1983 par des sociétés de gardiennage

« Bonjour à tous,

J'ai moi même été présent lors de la table ronde organisée par le SNES lors de leur congrès du mois d'octobre.

La position reprise par les sociétés de gardiennage sur la sécurité incendie est bien celle expliquée dans l'article ci-dessous.

A cette table ronde participait également JL BLANCHON, délégué interministériel nommé l'été dernier, et Philippe LEBLANC, responsable du bureau des polices administratives du ministère de l'intérieur (remplaçant de Monsieur SAPIN).

Tout ce petit monde est au courant de la problématique sur la sécurité incendie, et connaît très bien la "complexité" liée à la loi de 1983.

JL BLANCHON nous a demandé (aux personnes présentes, y compris les journalistes), de ne pas ébruiter le sujet, car il souhaite faire évoluer la loi dans le sens des sociétés de gardiennage, avec comme point d'orgues un décret voté à l'assemblée d'ici la fin du 1er trimestre. Pour réussir une telle évolution, il faut éviter au maximum de faire des vagues sur le sujet (afin de ne pas heurter le G SSIAP par exemple).

Philippe LEBLANC a même pris l'engagement d'envoyer un courrier à toutes les préfetures, afin que ces dernières ne viennent pas sanctionner les entreprises de gardiennage privée sur le sujet de la sécurité incendie (courrier envoyé en décembre).

Je suis l'affaire afin de savoir ce qui nous attend, et si malheureusement l'évolution souhaitée de la loi de 1983 n'aboutissait pas. En attendant, nous pouvons continuer de penser sécurité incendie faite par les sociétés de gardiennage.

Je vous tiens au courant des évolutions sur ce sujet.

Cordialement »

Renaud DRUELLE, Acheteur Famille Gardiennage

***SNCF-Direction des achats**, Département DDSN-GP*

120, Boulevard Vivier MERLE, 69502 Lyon Cedex 3.

Rappel du l'article 432-11 du Code pénal

Modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Bref... il y aurait bien des choses à dire tellement il y a eu de manœuvres visant à contourner la loi 83-629 du 12 juillet 1983. Concentrons-nous sur les plus importantes.

La circulaire promise par le préfet Blanchou à bien été créée. Même si elle est truffée d'erreurs et que dans notre pays une circulaire n'a AUCUNE valeur juridique, aujourd'hui tout le monde la prend en référence pour contourner la loi 83-629 du 12 juillet 1983.

Plus étonnant, la circulaire en question a été co-signée par le préfet Directeur de la Sécurité Civile, hors des notes internes au ministère de l'intérieur que nous avons pu obtenir (non sans peine) PROUVENT que le préfet en question était TOTALEMENT contre. Pire même, le préfet a découvert l'existence d'une circulaire traitant de sécurité incendie et engageant la Sécurité Civile alors que cette dernière n'avait pas participé à sa création.

Voici ci-dessous, la Note du Préfet Perret à destination de Monsieur Laurent Touvet Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et Monsieur Jean-Louis Blanchou préfet délégué interministériel à la sécurité.

Vous pouvez y observer l'étonnement du Directeur de la Sécurité Civile et son avis sur l'exercice de l'activité de sécurité incendie par les sociétés de gardiennage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

Sous-Direction de la Gestion des Risques

Asnières, le 26 JAN. 2011

Bureau de la Réglementation incendie
et des Risques de la Vie Courante
DSC/SDGR/BRIRVC/P.B/N° 29
Affaire suivie par : Cdt BAGUET
Tél : 01.56.04.72.66
Fax : 01.56.04.76.00
E-mail : patrick.baguet@interieur.gouv.fr

Note

A l'attention de

Monsieur Laurent TOUVET,
Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
Monsieur Jean-Louis BLANCHOU,
Préfet délégué interministériel à la sécurité privée,

OBJET : Projet de circulaire sur l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie

Mes services ont participé à une réunion le mardi 25 janvier 2011, à la délégation interministérielle à la sécurité privée, sur l'exercice des activités privées de sécurité régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et l'exercice des activités de sécurité incendie.

Je souhaite relever que mes représentants n'ont été informés qu'en séance du projet de circulaire cité en objet, dont la diffusion a été annoncée pour le jeudi 27 janvier 2011.

Ils n'ont été consultés, ni sur la rédaction qui aborde pourtant la question de la sécurité incendie, ni sur l'interprétation de l'article 2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983. Par ailleurs, il est à souligner que cette circulaire présente certaines inexactitudes relatives à la sécurité incendie.

En conséquence, il ne me paraît pas opportun de la diffuser.

.../...

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Enfin, je ne partage pas votre analyse selon laquelle une même entreprise peut fournir des prestations de sécurité privée et de sécurité incendie.

Il ressort du rapport 508 de la commission des lois de l'assemblée nationale du 26 décembre 2002 que :

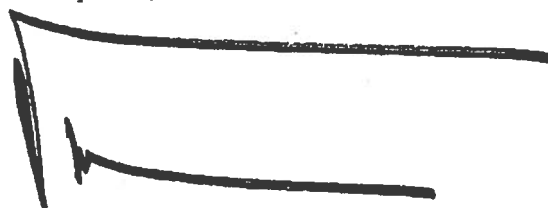
**« Article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
Dénomination des entreprises et incompatibilités**

Conformément au deuxième alinéa, les entreprises chargées, soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transport de fonds et d'objets précieux, ne peuvent exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés. En revanche, elles peuvent exercer à la fois des activités de surveillance et de gardiennage et des activités de transports de fonds. C'est la reprise du premier alinéa de l'actuel article 3. »

Mes services se tiennent à votre disposition dans le cadre de la réflexion engagée.

Tels sont les éléments d'appréciation que je voulais vous soumettre.

Le préfet, directeur de la sécurité civile

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line extending downwards from its left end, and a smaller horizontal stroke below it.

Alain PERRET

Quelques temps plus tard, devant le silence et l'obstination du délégué interministériel à la sécurité, observant que la loi n'était pas respectée et que la précédente note de la Direction de la sécurité civile était restée lettre morte, le préfet Kihl nouveau directeur de la sécurité civile a décidé de saisir directement le Ministre de l'intérieur. Voici ci-dessous la note expédiée :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

Sous-Direction de la Gestion des Risques
Bureau de la Réglementation Incendie et des Risques de
la Vie Courante

Asnières, le 11 MAI 2011

DSC/SDGR/BRIRVC/2011-n° 192

Affaire suivie par : Patrick BAGUET
TEL : 01.56.04.72.66
Fax : 01.56.04.76.00

Mel :patrick.baguet@interieur.gouv.fr

Note

A l'attention de

Monsieur Stéphane BOUILLON
Préfet, directeur du cabinet
de Monsieur le Ministre

Objet : Divergence d'avis sur l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relative à la sécurité privée.

Mes services sont fréquemment interrogés par des particuliers, des entreprises de sécurité incendie et par des parlementaires sur les missions autorisées par la loi de 1983 (voir pièce jointe).

Le 25 janvier 2011, une réunion a été diligentée par M. Jean-Louis BLANCHOU, préfet délégué interministériel à la sécurité privée, sur ce thème, à laquelle mes services ont été conviés. L'entretien a montré une divergence d'avis sur l'interprétation de la loi de 1983 et l'exercice des activités de sécurité incendie entre la DSC et la DLPAJ. Par ailleurs, lors de cette réunion, les représentants de la DSC ont découvert l'existence d'une circulaire traitant partiellement de sécurité incendie, signée par le DLPAJ et prête à être diffusée. La DSC n'a jamais été associée en amont à sa rédaction.

Le 21 avril 2011, le SDGR a donc provoqué une réunion de concertation avec les représentants de la DLPAJ afin de tenter de parvenir à un consensus. A l'issue de cette réunion, la DSC a fait des propositions de modifications de la circulaire initiale.

L'interprétation de mes services est issue directement des débats parlementaires de 1982 et 1983 encadrant les activités de sécurité privée, mais aussi du rapport 508 de la commission des lois de l'assemblée nationale du 26 décembre 2002 qui précise que :

**« Article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
Dénomination des entreprises et incompatibilités**

Conformément au deuxième alinéa, les entreprises chargées, soit d'une activité de surveillance et de gardiennage, soit d'une activité de transport de fonds et d'objets précieux, ne peuvent exercer d'autres activités, telles que la sécurité incendie ou encore le nettoyage des locaux surveillés. En revanche, elles peuvent exercer à la fois des activités de surveillance et de gardiennage et des activités de transports de fonds. C'est la reprise du premier alinéa de l'actuel article 3. »

Mes services sont favorables à cette incompatibilité. Il semblerait que le bureau des polices administratives (DLPAJ) ait une autre interprétation, selon laquelle une même entreprise peut fournir les deux prestations de sécurité privée et sécurité incendie.

Actuellement, le syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) et l'union des entreprises de sécurité privée (USP) notamment, demandent de lever cette incompatibilité afin d'accroître encore leurs champs d'action et proposer des agents plus polyvalents avec une compétence plus diffuse et moins spécifique au risque incendie.

L'organisation des personnes constituant les services de sécurité incendie dans les ERP et les IGH est bien encadrée et donne satisfaction notamment avec les nouvelles réformes menées en 2009 et 2010, qui ont renforcé la qualité de la formation et du recrutement. Le règlement de sécurité incendie est également très précis sur la composition des services de sécurité incendie. Les commissions de sécurité exercent un contrôle localement sur ces services.

En ce qui concerne les sociétés de sécurité privée, il me semble qu'elles couvrent déjà des domaines très variés. A ma connaissance, les priorités à court terme concernant ces activités de sécurité privée sont :

- l'amélioration de la qualité des prestations fournies (progression du niveau des agents, poursuite de la mise en place de la carte professionnelle, contrôle des centres de formations),
- la lutte contre les pratiques irrégulières faussant la concurrence (coût notamment),
- la sensibilisation de tous les acteurs et notamment des donneurs d'ordre quant au coût de la qualité,
- le renforcement des contrôles par la mise en place du CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité),
- le renforcement de la coopération avec les forces de l'ordre et transfert de certaines missions (gardes statiques par exemple),
- la responsabilisation des opérateurs (code de déontologie, contrôles, etc.).

Ces enjeux me paraissent suffisamment importants à mettre en œuvre pour ne pas envisager l'intégration de nouvelles compétences et de nouvelles problématiques liées à la sécurité incendie.

En conclusion, je ne partage pas l'analyse selon laquelle une même entreprise peut fournir des prestations de **sécurité privée** et de **sécurité incendie**. Cette interprétation est de nature à engendrer des confusions importantes dans les missions et à terme, à diminuer le niveau de sécurité du public dans les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur disposant d'un service permanent de sécurité incendie exigé par la réglementation. En effet, les agents des services de sécurité incendie seront détournés de leurs missions de sécurité incendie du public au profit de la mission de sûreté (inspections visuelles, palpations, rondes, lutte contre le vol, etc.).

J'attire aussi votre attention sur le fait que la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) est également très attentive à toute évolution qui viendrait impacter directement le reclassement de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'agents SSIAP.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le préfet, directeur de la sécurité civile



Jean-Paul KIHL

Bien évidemment la note adressée au cabinet du ministre n'a rien changé ! Les lobbyistes de la sécurité privée ont le soutien du Gouvernement, que peuvent alors bien faire des préfets directeurs de la sécurité civile ? RIEN !

Tout aussi étonnant, le 21 juin 2011 le SNES (important lobbyiste de la sécurité privée) a tenu son conseil d'administration en présence du Préfet Blanchou Délégué interministériel à la sécurité. On peut se demander ce que peut bien faire le délégué interministériel à la sécurité dans ce conseil d'administration !

Totalement hallucinant, le conseil d'administration a eu lieu à l'École Nationale Supérieure de Police à Saint Cyr au Mont d'Or. Pourquoi est-ce hallucinant ? Tout simplement parce que Hélène MARTINI directrice de cette prestigieuse école de police est inspectrice générale. Elle a participé à la demande du Ministère de l'intérieur à une enquête de l'Inspection Générale de l'Administration sur les sociétés de sécurité privée. Le rapport remis au ministre en juin 2010 n'a jamais été rendu public mais il est disponible sur le site du GSSIAP.

Cerise sur le gâteau, le SNES n'a pas déboursé 1 cent pour son conseil d'administration au sein des locaux de l'École Nationale Supérieure de Police ! C'est le contribuable qui offre !

21 JUIN 2011 : GRANDE PREMIÈRE POUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le SNES accueilli en partenaire à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de St Cyr au Mont d'Or



CAPTURE ÉCRAN
SITE INTERNET DU SNES
16/02/2012



Autour d'Hélène Martini, Directrice de l'ENSP et de Michel Ferrero, Président SNES, l'équipe de direction et formation de l'ENSP et les membres du Conseil d'Administration du SNES ainsi que l'invité d'honneur du CA SNES tenu à l'ENSP : Jean-Louis Blanchou, Délégué Interministériel à la Sécurité Privée.

Le 21 juin, le SNES a tenu son Conseil d'Administration avec pour invité d'honneur le Délégué Interministériel à la Sécurité Privée, à l'École Nationale Supérieure de Police de Saint Cyr au Mont d'Or près de Lyon. Cette première a eu lieu quelques jours avant la venue du Ministre de l'Intérieur le 24 juin pour la cérémonie annuelle de remise des diplômes aux élèves commissaires à laquelle assistait aussi pour la toute première fois la sécurité privée et le président du SNES en personne.

La visite du SNES à l'ENSP constitue pour la profession un événement exceptionnel car c'est la toute première fois que l'école, rattachée au Ministère de l'Intérieur, accueille en son sein l'organe exécutif d'une organisation patronale de la sécurité privée. "C'est à l'image des avancées de la coproduction de sécurité au moment même où l'ENSP met, en partenariat avec la Branche et notamment le SNES, la dernière main à un cycle de formation (Titre RNCP) qui donnera l'aptitude obligatoire requise pour exercer les fonctions de dirigeant d'entreprise de sécurité privée" commente Michel Ferrero.

Lancement d'un Titre Dirigeant donnant l'aptitude obligatoire - (->Dossier candidature)

Accueillant la délégation SNES, Hélène Martini, Inspectrice Générale, Directrice de l'ENSP qui avait étroitement collaboré au Rapport d'Yvan Blot de l'IGA sur la sécurité privée, base des réformes en cours (CNAPS) a insisté sur sa "satisfaction et son plaisir à accueillir à l'ENSP l'organisation patronale de la surveillance humaine soulignant par là même la place que tient le secteur au sein de la sécurité générale". Et de poursuivre : "Je crois aux synergies, aux échanges. Notre mission régaliennne de sécurité intérieure à des limites et il faut que nous puissions compter sur des relais. Il y a dans votre venue à l'ENSP du sens, une symbolique très forte...". Outre la visite de l'école, le CA du SNES a bénéficié de la toute première présentation du cycle de formation que l'ENSP a conçu pour la formation des dirigeants de sécurité privée exigée par la loi et conforme au récent arrêté du 20 mai dernier (JO du 28 mai 2011) précisant le référentiel exigible de formation. Ce nouveau Titre inscrit au RNCP doit démarrer d'ici la fin de l'année.

Ce partenariat prometteur dans les deux sens est déjà effectif puisque le SNES en la personne de son Président est déjà intervenu cette année à l'ENSP dans le cadre de la formation finale des élèves commissaires. Il est annonciateur de nombreuses autres collaborations et travaux. "Dans ce domaine partagé, il y a beaucoup à faire ensemble et vous pouvez compter sur la mobilisation du SNES" devait conclure Michel Ferrero.

Précisions : Le GSSIAP n'est pas contre les sociétés de sécurité privée. Le GSSIAP milite pour éviter que l'on se retrouve avec des agents « bons à tout faire » et qui finissent pas faire de tout n'importe comment ! La sécurité incendie dans les établissements recevant du public est une spécialité à part entière qui nécessite une attention de tous les instants. Nous sommes contre le mélange Gardiennage/Incendie car c'est comme si l'état imposait aux agents de polices d'aller éteindre des incendies.

Le GSSIAP milite pour que chaque spécialité soit reconnue et respectée hélas les lobbyistes se jouent des lois, aidés en cela par le gouvernement. Il suffit de voir que depuis le 1^{er} janvier 2012 les agents de sécurité privée (coef 120) sont payés en dessous du niveau du SMIC pour comprendre l'ampleur et la gravité du problème !

Et que penser du CNAPS ? Organe créé pour moraliser et contrôler les sociétés de gardiennage mais qui est composé à 50% par les représentants de la sécurité privée ! Les contrôleurs sont les contrôlés et inversement !

Le GSSIAP ne fait pas de politique mais dans quelques jours aura lieu l'élection Présidentielle. Nous invitons chacun à utiliser cette formidable chance qu'est le vote mais au moment de glisser votre bulletin dans l'urne, n'oubliez pas que c'est votre profession qui vous permet de vivre... Homme à tout faire payé une misère avec le soutien de l'état ou réelles spécialistes reconnus ? Vous avez le choix

Merci d'avoir pris le temps de lire. Désolé si le document comporte des erreurs de frappe mais il n'a pas été relu.

Sachez que c'est le dernier document que je diffuse car je quitte (volontairement) ma fonction de président du GSSIAP.

Bonne continuation à tous et **VOTEZ**

David BALME
contact@gssiap.com